

NILAM 09.40

Troisième édition – Juillet 2018
Amendement 1 – Mars 2020

Systemes de détection faisant appel à des animaux – Principes, exigences et lignes directrices

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691
Site web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Table des matières

Avant-propos	iv
Introduction	v
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Utilisation de SDA pour la détection d'engins explosifs	3
4.1 Les SDA pour la dépollution	3
4.2 Les SDA dans le cadre d'une intervention d'urgence	3
4.3 Les SDA pour l'enquête technique	3
4.4 Les SDA pour d'autres applications	4
4.5 Restrictions concernant l'utilisation des SDA	4
5. Exigences minimales pour l'utilisation opérationnelle des équipes de SDA dans les programmes d'action contre les mines	5
5.1 Registres	5
5.2 Accréditation	5
5.3 Intrants des SDA	6
5.3.1 Animaux	6
5.3.2 Maîtres	6
5.3.3 Superviseurs	7
5.3.4 Système de gestion	7
5.3.5 Santé au travail et assistance vétérinaire	8
5.3.6 Eau et aliments	9
5.3.7 Équipements	9
5.3.8 Documentation	9
5.4 Activités des SDA	9
5.4.1 Intégration à d'autres procédures opérationnelles	9
5.4.2 Hébergement et transport	9
5.4.3 Gestion de l'entraînement	9
5.4.4 Procédures opérationnelles permanentes	10
5.4.5 Planification opérationnelle	10
5.4.6 Test opérationnel	11
5.4.7 Conduite des opérations	11
5.5 Extrants des opérations menées par les SDA	11
5.5.1 Terres	11
5.5.2 Données, informations et rapports	11
5.5.3 Extrants des SDA utilisés comme intrants des autres processus de remise à disposition des terres	12
5.6 Mesure, supervision, analyse et amélioration des SDA	12
5.6.1 Identification et traçabilité	12
5.6.2 Supervision pour l'assurance qualité	13
5.6.3 Supervision pour le contrôle qualité	13
5.6.4 Gestion des non-conformités	14
5.6.5 Gestion des améliorations	14
6. Responsabilités	14
6.1 Autorité nationale de l'action contre les mines et/ou Centre national de l'action contre les mines	14
6.2 Organisations de SDA	15
Annexe A (normative) Références	16
Enregistrement des amendements	17

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées, renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM) et la première édition fut publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) est dès lors responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines ainsi que des modifications apportées aux réglementations et exigences internationales.

Introduction

Un système est constitué de processus interdépendants. Un système de détection faisant appel à des animaux (SDA) inclut des processus qui vont de l'élevage, de la sélection et du dressage des animaux aux activités opérationnelles d'enquête et de dépollution, en passant par l'accréditation, le test opérationnel, l'assistance vétérinaire, le soutien au bien-être des animaux, pour aboutir à l'utilisation des données de performance en vue d'entretenir la confiance dans la validité de l'ensemble du système et de ses extrants.

Un système de détection par animaux comprend des animaux, les maîtres des animaux, des superviseurs, des gestionnaires, le soutien médical et logistique, ainsi que des activités de dressage et de supervision, qui sont réunis pour offrir un moyen fiable permettant de détecter les engins explosifs. Comme tout outil utilisé pour la détection des explosifs, les systèmes de détection par animaux doivent se conformer à la présente norme, afin d'établir la confiance des parties prenantes dans le fait que les engins explosifs présents seront détectés.

Le terme « système de détection par animaux » (SDA) englobe le recours aux chiens détecteurs de mines (CDM) et aux rats détecteurs de mines (RDM), de même qu'à d'autres animaux si les circonstances devaient justifier l'utilité de procéder au déploiement d'autres animaux sur des tâches d'action contre les mines. L'utilisation d'animaux pour détecter les odeurs est très répandue, notamment dans des applications qui intéressent l'armée, la police, le contrôle des frontières, la santé, les interventions en cas d'urgence, l'aide humanitaire, la gestion de l'environnement et bien d'autres encore.

La collecte, l'analyse et la diffusion transparente de données complètes décrivant en détail la performance des SDA, soumises à un contrôle de qualité dans le cadre d'un système global de supervision, d'accréditation et de gestion de la qualité, permettent d'entretenir la confiance dans la performance des SDA utilisés pour l'action contre les mines.

Systèmes de détection faisant appel à des animaux : Principes, exigences et lignes directrices

1. Domaine d'application

La présente norme remplace la Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) 09.40 intitulée Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines. Cette norme s'applique à l'utilisation des systèmes de détection faisant appel à des animaux (SDA) dans les programmes d'action contre les mines. Elle se concentre principalement sur les SDA faisant appel à des chiens détecteurs de mines (CDM) et à des rats détecteurs de mines (RDM), bien que les principes qu'elle établit puissent s'appliquer à l'utilisation d'autres animaux, si les organisations opérationnelles devaient souhaiter proposer d'autres animaux pour les opérations d'action contre les mines.

Cette norme énonce les principes fondamentaux et les exigences particulières qui s'appliquent à l'utilisation des SDA dans les programmes d'action contre les mines. Elle est avant tout destinée à être appliquée par les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et les centres nationaux d'action contre les mines (CNAM), mais ses principes restent valables pour les procédures internes mises en œuvre par les organisations d'action contre les mines et par les organismes gouvernementaux en matière de SDA et ils devraient leur servir de base.

Cette NILAM relative aux systèmes de détection par animaux (SDA) offre un cadre pour l'accréditation, la planification, le test opérationnel et la mise en œuvre des SDA lors des opérations de remise à disposition des terres dans les programmes d'action contre les mines et elle expose de façon détaillée les responsabilités des autorités nationales et des organisations de SDA. Chaque organisation de SDA devrait élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) conformes à la présente norme et aux autres normes nationales et internationales, en tenant compte des paramètres liés aux circonstances et conditions locales des différents programmes d'action contre les mines.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « Autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à une structure gouvernementale, souvent un comité interministériel, qui est responsable dans un pays touché par des engins explosifs des décisions stratégiques, politiques et réglementaires générales liées à l'action contre les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'une ANLAM.

Le terme « qualité », dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le degré auquel une prestation, un produit ou un extrait de l'action contre les mines satisfont à des exigences.

Le terme « système de détection par animaux » (SDA) désigne l'association d'animaux, des maîtres des animaux, de superviseurs, de gestionnaires, d'équipements, d'installations, de politiques, de procédures et d'autres fonctions connexes qui, par leur interaction, offrent un outil permettant de détecter les vapeurs émises par les engins explosifs (EE). Le terme « vapeur » peut s'appliquer, outre aux vapeurs émises par les explosifs, à celles qui proviennent du matériau de l'enveloppe ainsi qu'à d'autres substances.

Le terme « organisation de SDA » fait référence à toute organisation (qu'il s'agisse d'une organisation gouvernementale, d'une organisation non gouvernementale ou d'une entité commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches d'action contre les mines au moyen de systèmes de détection par animaux.

Le terme « équipe de SDA » désigne un animal et le maître qui le prend en charge (sous la direction et la surveillance des responsables de l'équipe ou du chantier).

Le terme « chien détecteur de mines » (CDM) désigne un chien spécialement dressé à détecter et à indiquer les vapeurs émises par les engins explosifs, normalement dans un environnement ou un aménagement de champ de mines.

Le terme « rat détecteur de mines » (RDM) désigne un rat spécialement dressé à détecter et à indiquer les engins explosifs, normalement dans un environnement ou un aménagement de champ de mines.

Le terme « chien détecteur d'explosifs » (CDE) désigne un chien spécialement dressé à localiser et à indiquer correctement la présence de substances explosives définies ou d'autres objets cibles pertinents.

Le terme « déminage » fait référence aux activités qui conduisent à l'enlèvement des engins explosifs.

Le terme « engin explosif » est compris comme englobant les activités entreprises par l'action contre les mines pour traiter les munitions ci-après :

- Les mines ;
- Les armes à sous-munitions ;
- Les munitions non explosées ;
- Les munitions abandonnées ;
- Les pièges ;
- Tout autre dispositif tel que défini par le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ;
- Les engins explosifs improvisés.

Le terme « objet cible » est utilisé pour décrire un objet précis que les équipes de SDA doivent détecter au cours d'opérations de recherche et de dépollution.

Le terme « objet de test » désigne les engins explosifs qui sont mis en place sur le site de test afin d'y être détectés par l'équipe de SDA.

Le terme « odeur cible » est utilisé pour décrire l'odeur qui émane de l'objet cible ou de l'objet de test.

Le terme « test opérationnel » désigne le test qui a lieu en dehors du cadre d'un test d'accréditation (initial ou de réévaluation).

4. Utilisation de SDA pour la détection d'engins explosifs

Les systèmes de détection par animaux (SDA) sont utilisés pour la détection des engins explosifs (EE). Le recours aux SDA offre des avantages potentiels, parmi lesquels :

- La détection d'engins explosifs à teneur faible ou nulle en métal ;
- La détection d'engins explosifs dans des zones à forte contamination métallique, par exemple les sites de frappes par armes à sous-munitions et les anciens champs de bataille ; et
- Un gain de rapidité par rapport au déminage manuel faisant appel à des détecteurs de métaux et à des méthodes d'excavation.

Les équipes de SDA peuvent être utilisées pour de nombreuses tâches différentes. Toutefois, elles sont les plus efficaces dans les zones où la concentration en engins explosifs est faible. Ainsi, elles sont particulièrement adaptées à des activités telles que :

- L'enquête technique (ET) ;
- La fouille des routes et des accotements ;
- La fouille d'enclaves de terrain inaccessibles aux équipements de déminage mécanique ;
- La fouille de zones dont la contamination métallique limite l'utilisation des détecteurs de métaux ;
- La création de couloirs de sécurité et de points de contrôle ; et
- L'échantillonnage rapide des terres dépolluées (dans le cadre du contrôle de qualité, CQ), à la suite du déminage manuel et mécanique.

4.1 Les SDA pour la dépollution

Si les équipes de SDA sont utilisées comme outil de détection principal, toutes les zones doivent être fouillées par au moins deux équipes de SDA différentes avant de pouvoir être considérées comme dépolluées.

4.2 Les SDA dans le cadre d'une intervention d'urgence

À titre exceptionnel, une équipe de SDA dûment formée peut être utilisée seule en cas d'évacuation médicale urgente.

4.3 Les SDA pour l'enquête technique

Lorsque les SDA sont utilisés pour l'enquête technique, une recherche effectuée par une seule équipe de SDA peut être suffisante pour confirmer la présence ou l'absence d'engins explosifs ; si des engins explosifs sont découverts, il faut alors recourir à deux équipes de SDA. Les données factuelles issues des résultats du test et de l'évaluation vérifiés, du test opérationnel et de la surveillance continue permettront d'instaurer la confiance nécessaire pour définir les paramètres en vertu desquels la recherche par une seule équipe de SDA peut être autorisée.

Le but de l'enquête technique est d'apporter des données factuelles qui seront analysées en appui à la prise de décisions concernant la remise à disposition des terres. Il s'agit d'un processus envahissant, qui fait appel à des ressources d'enquête et de dépollution, généralement dans une zone soupçonnée dangereuse ou dans une zone dangereuse confirmée, bien que ce puisse être aussi, dans certaines circonstances, la méthode utilisée pour l'exploration initiale de certaines zones de terrain.

Les équipes de SDA peuvent être utilisées pour mener l'enquête technique conformément à la NILAM 08.20, afin de déterminer la présence ou l'absence d'engins explosifs. Les équipes de SDA peuvent fouiller à un rythme rapide les zones à faible densité d'engins explosifs et sont donc bien adaptées à la délimitation des zones contaminées. D'autres ressources et méthodes peuvent s'avérer plus indiquées pour la conduite des enquêtes techniques dans les zones dont on sait ou dont on pense qu'elles sont plus susceptibles de contenir des engins explosifs.

4.4 Les SDA dans d'autres applications

Lorsque les opérations de SDA sont menées pour assurer une vérification après des opérations manuelles ou mécaniques ou pour renforcer la confiance, une seule équipe de SDA peut être utilisée à condition qu'elle parvienne à répondre aux exigences prescrites par l'ANLAM en matière de dépollution. Dans ce cas également, en cas de découverte d'engins explosifs, il y a lieu de passer à une fouille faisant appel à deux équipes de SDA.

Les équipes de SDA sont aussi adaptées à la fouille des routes et d'autres éléments de terrain linéaires où la végétation est peu présente, où l'on ne s'attend pas à trouver de fils-pièges et où l'incidence réduite qu'exercent les opérations de SDA sur l'environnement par rapport aux ressources mécaniques constitue un avantage.

4.5 Restrictions concernant l'utilisation des SDA

Les équipes de SDA ne peuvent pas donner de bons résultats dans toutes les conditions et en toutes circonstances. Il existe des restrictions à leur usage qui dépendent de l'environnement, de la contamination et d'aspects pratiques, notamment :

- La végétation : une végétation dense ou épineuse peut être à l'origine de zones qui restent inexplorées ou empêcher le maître de maintenir un contact visuel constant avec l'animal et maîtriser la recherche ;
- Les conditions météorologiques : la chaleur, le vent, la neige, l'humidité et le froid peuvent compromettre le confort de l'animal et sa capacité à se concentrer sur la tâche de détection et peuvent limiter la dissémination des odeurs ou au contraire disséminer les odeurs sur une étendue trop vaste ;
- Les conditions atmosphériques : une forte pollution causée par de la fumée, des gaz d'échappement, des odeurs émanant de produits dérivés du pétrole ou des émissions provenant de l'activité industrielle peut empêcher les SDA de satisfaire aux normes de détection ;
- Des concentrations élevées en engins explosifs : une forte densité d'engins explosifs peut empêcher les animaux de faire la distinction entre les cibles ;
- La contamination ambiante : une contamination ambiante largement répandue à la suite du traitement mécanique ou autre d'un terrain contenant de nombreuses cibles peut occulter l'odeur émise par les objets cibles ; et
- Des changements dans l'environnement de travail : d'importants changements dans les conditions de travail, suite à une brusque modification des conditions météorologiques ou des caractéristiques du terrain, par exemple, peuvent entraîner la nécessité d'un nouveau dressage afin de garantir que l'animal est toujours capable de détecter et indiquer de manière correcte les cibles spécifiques que les équipes de SDA sont susceptibles de rencontrer.

5. Exigences minimales pour l'utilisation opérationnelle des équipes de SDA dans les programmes d'action contre les mines

5.1 Registres

Afin de constituer un relevé continu des états de services qui accompagnera chaque animal lors de l'accréditation et tout au long de sa vie active, les informations suivantes, au minimum, devront être établies, tenues à jour, conservées, actualisées et étayées par des documents :

- La race, le sexe, la généalogie, l'âge, les antécédents reproductifs, ainsi que tout élément ou caractéristique d'identification ou toutes références associées à une étiquette d'identité ;
- Le profil médical, y compris la taille et le poids ;
- Le compte rendu de tous les bilans de santé réguliers et des vaccinations ;
- Le compte rendu de toutes les maladies, blessures et traitements administrés, ainsi que le régime alimentaire ;
- Des précisions sur l'accréditation initiale, sur son prolongement à la faveur de réévaluations périodiques et sur les éventuelles périodes durant lesquelles l'accréditation a été retirée ;
- Les dossiers de formation comprenant les dates, la durée et le type d'entraînement effectué, les instructeurs et les maîtres des animaux, les conditions environnementales, les procédures opérationnelles, les objets cibles et les résultats de l'entraînement ;
- Les bilans de la performance opérationnelle, y compris les éventuelles réussites ou échecs aux tests opérationnels, les non-conformités propres à l'animal qui ont été décelées au cours des opérations et tout autre événement significatif lié à la performance de l'animal ; et
- Toute autre information exigée par l'ANLAM.

5.2 Accréditation

L'accréditation doit prendre en compte tous les aspects des SDA et non uniquement l'association entre l'animal et son maître. Elle doit examiner la supervision sur le terrain, l'assistance vétérinaire, le soutien au bien-être des animaux, les installations, les procédures de sélection, l'entraînement et les activités des équipes de SDA, ainsi que les aspects liés à la gestion de la qualité interne, de la sécurité et de l'information.

Toutes les organisations de SDA doivent être accréditées conformément aux exigences de la NILAM 07.30 et de la NILAM 07.31. Toutes les équipes de SDA doivent obtenir l'accréditation opérationnelle conformément aux exigences de la NILAM 07.31 avant d'intervenir sur une activité opérationnelle. L'accréditation doit être approuvée, conservée ou retirée en fonction des résultats :

- Du test effectué aux fins de l'accréditation et des tests de réévaluation périodiques ;
- Du test opérationnel (conformément à la NILAM 09.41) ;
- Des résultats de la supervision en cours de travail (conformément à la NILAM 7.40) ; et

- Des autres conditions prescrites dans la NILAM 07.31 et dans les accords d'accréditation.

Les installations où a lieu le test d'accréditation des équipes de SDA et le personnel qui effectue le test doivent eux-mêmes avoir été accrédités pour la mise en œuvre du test des SDA (conformément aux exigences établies dans les NILAM 07.30 et 07.31) par l'Autorité nationale ou un autre organisme compétent.

Les installations où a lieu le test d'accréditation des équipes de SDA et le personnel qui effectue le test doivent faire l'objet d'une supervision et d'une inspection externes par l'Autorité nationale ou un autre organisme compétent.

Des modifications importantes liées à une équipe de SDA, notamment des changements dans la combinaison entre l'animal et le maître, dans les modalités de fonctionnement ou dans la menace connue, doivent être notifiées à l'autorité d'accréditation et peuvent entraîner la suspension de l'accréditation et la mise en œuvre d'un nouveau test conformément aux NILAM de la série applicable aux SDA avant l'obtention d'une nouvelle accréditation opérationnelle.

5.3 Intrants des SDA

Les intrants des processus et des systèmes de détection faisant appel à des animaux (SDA) doivent être répertoriés et soumis à une supervision, à des inspections et à des vérifications de gestion de la qualité performants. Les intrants comprennent les éléments ci-dessous.

5.3.1 Animaux

Les animaux utilisés dans une équipe de SDA :

- Doivent avoir fait la preuve de leur aptitude et de leur compétence à remplir leur rôle de détection des engins explosifs en association avec le maître accrédité ou habilité, lors d'un test d'accréditation effectué en un emplacement de test agréé et lors de tout test opérationnel ultérieur ;
- Doivent être munis de documents prouvant leur accréditation, leurs résultats aux tests et leurs antécédents de travail ;
- Doivent bénéficier d'une assistance médicale, d'un soutien au bien-être et d'une aide à l'entraînement adéquats et appropriés¹;
- Doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée et efficace ; et
- Doivent être désengagés du travail de détection dès qu'il y a des raisons de mettre en doute leur capacité de continuer à répondre aux exigences en matière de détection ou aux autres exigences.

5.3.2 Maîtres

Les maîtres des SDA :

- Doivent avoir fait la preuve de leur aptitude et de leur compétence à remplir leur rôle de détection des engins explosifs en association avec les animaux qui leur sont attribués, lors d'un test d'accréditation effectué en un emplacement de test agréé et lors de tout test opérationnel ultérieur ;
- Doivent être munis de documents prouvant leur accréditation, leurs résultats aux tests et leurs antécédents de travail ;

¹ On trouvera dans la NILAM 09.44 des orientations concernant la santé au travail et les soins généraux des chiens.

- Doivent bénéficier d'une couverture d'assurance et d'une couverture de sécurité sociale adéquates et appropriées ;
- Doivent être formés conformément à la version la plus récente des procédures opérationnelles permanentes (POP), des directives de travail et des autres documents en vigueur décrivant la conduite des opérations ;
- Doivent faire l'objet d'une supervision performante ;
- Doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée et efficace ; et
- Doivent être désengagés du travail de détection dès qu'il y a des raisons de mettre en doute leur capacité de continuer à répondre aux exigences en matière de détection ou aux autres exigences.

5.3.3 Superviseurs

Les superviseurs :

- Doivent avoir fait l'objet d'une évaluation garantissant leur aptitude à remplir leur rôle de superviseur conformément aux principes de compétence établis dans la NILAM 07.12 ;
- Doivent avoir été habilités à remplir le rôle de superviseur d'équipes de SDA par l'organisation de SDA ;
- Doivent être munis de documents prouvant leur formation et leur habilitation à remplir le rôle de superviseur ;
- Doivent bénéficier d'une couverture d'assurance et d'une couverture de sécurité sociale adéquates et appropriées ;
- Doivent être formés conformément à la version la plus récente des procédures opérationnelles permanentes (POP), des directives de travail et des autres documents en vigueur décrivant la manière dont les opérations devraient être menées ;
- Doivent assurer une supervision performante des opérations de SDA ;
- Doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée et efficace.

5.3.4 Système de gestion

Le système de gestion globale mis en œuvre par l'organisation de SDA doit être adapté et approprié aux circonstances et conditions du moment. Le système de gestion des SDA doit, au minimum, prendre en compte :

- Les aspects de gestion de la qualité, y compris le choix du personnel et la sélection des animaux, l'approvisionnement en équipements et la gestion du matériel, l'entraînement aux opérations de SDA, la surveillance et l'amélioration de ces opérations (voir la NILAM 07.12 pour davantage de précisions) ;
- Les aspects liés à la gestion du risque, y compris les appréciations du risque et de la menace, le recensement et l'application de mesures d'atténuation du risque appropriées et efficaces et l'examen périodique des aspects liés au risque et à la menace (voir la NILAM 07.14 pour davantage de précisions) ;

- Les aspects liés à la santé et la sécurité au travail, au bien-être et à la performance des animaux, des maîtres, des membres des équipes de SDA et des autres parties prenantes concernées ; et
- Les aspects de gestion de l'information liés au recensement, à la collecte, à la déclaration et à l'analyse des données de performance, aux intrants des enquêtes non techniques (ENT), des enquêtes techniques (ET) et autres aspects de la remise à disposition des terres, ainsi que le soutien aux processus d'amélioration opérationnelle.

5.3.5 Santé au travail et assistance vétérinaire

Le succès des opérations de SDA repose sur des animaux bien nourris, bien entraînés et bien traités. Le fait de ne pas porter suffisamment attention à la santé des animaux et à leur traitement en cas de maladie peut aboutir à des durées d'entraînement prolongées et à un rendement opérationnel limité. Les animaux peuvent mourir du fait de soins de santé insuffisants, de vaccinations inadéquates et de symptômes de maladie non pris en considération.

Il convient de prévoir une assistance vétérinaire adéquate et appropriée, qui tienne compte des problèmes de santé associés aux lieux de travail, aux conditions climatiques ambiantes, aux maladies qui sévissent et aux autres aspects environnementaux du moment.

Les prestataires de soutien vétérinaire et/ou médical en faveur des animaux doivent avoir la compétence nécessaire pour assumer leurs responsabilités, ils doivent avoir mené à bonne fin les cours de formation pertinents et appropriés et ils doivent détenir les qualifications prescrites par l'ANLAM.

Le système de soins de santé des SDA doit remplir les fonctions suivantes :

- Fournir avec constance une assistance vétérinaire adéquate ;
- Effectuer la sélection initiale des animaux ;
- Respecter les éventuelles exigences de quarantaine applicables ;
- Procéder aux contrôles de santé périodiques, aux traitements et aux vaccinations ;
- Fournir l'eau et les aliments adéquats dans les quantités appropriées qui sont nécessaires pour préserver la santé et la performance des animaux ;
- Offrir les exercices physiques et mentaux nécessaires pour préserver le bien-être et la performance opérationnelle des animaux ;
- Mettre à disposition des infrastructures de chenil ou des abris d'une taille adéquate permettant d'assurer des conditions ambiantes appropriées, avec un accès à la lumière du jour, à des zones d'exercice et à la compagnie humaine ;
- Garantir des moyens, des équipements et des procédures de transport qui permettent de maintenir les animaux dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène et qui ne compromettent pas leur performance opérationnelle ;
- Maintenir des normes d'hygiène élevées en tout temps ; et
- Offrir sur place les connaissances, compétences, procédures et équipements médicaux nécessaires pour pouvoir traiter les animaux et les évacuer vers une installation vétérinaire adéquate en cas d'accident.

Les animaux doivent être soumis à un contrôle de santé chaque jour avant de commencer le travail, ainsi qu'en cours de travail selon les besoins et à la fin de la journée, une fois le travail

terminé. S'il s'avère qu'un animal est atteint d'une maladie, d'une incapacité de travail ou d'un autre état susceptible de compromettre sa performance, il ne doit plus participer aux opérations de SDA avant qu'un contrôle de santé ultérieur n'ait démontré son aptitude au travail (voir la NILAM 09.44 pour davantage de précisions).

5.3.6 Eau et aliments

Les organisations de SDA doivent prendre des dispositions appropriées pour que les animaux, leurs maîtres et les autres membres de l'équipe disposent de l'eau propre et des aliments salubres adéquats qui sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins et préserver leur capacité à mener les opérations de SDA dans des conditions de sécurité et de fiabilité.

5.3.7 Équipements

Les équipements utilisés lors des opérations de SDA doivent être soumis à des procédures d'appel d'offres, de stockage, d'inspection, de test, d'entretien et de réparation qui continuent de garantir leur pertinence et leur capacité de répondre aux exigences en vigueur en matière d'opérations, de qualité, de sécurité et d'environnement.

Les équipements utilisés pour mesurer et enregistrer les données de localisation doivent être étalonnés et testés afin de garantir que les données de localisation répondent aux exigences d'exactitude prescrites dans les NILAM, les Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM), les ordres d'exécution pertinents et dans les autres documents applicables.

5.3.8 Documentation

Les chantiers où interviennent des SDA doivent avoir accès à tous les documents pertinents, y compris, au minimum :

- Aux ordres d'exécution et autres documents stipulant les exigences applicables sur le chantier ;
- Aux procédures opérationnelles permanentes les plus récentes ; et
- Aux formulaires de rapport.

5.4 Activités des SDA

5.4.1 Intégration à d'autres procédures opérationnelles

Les procédures opérationnelles permanentes relatives aux SDA doivent être intégrées aux procédures qui s'appliquent aux autres activités, processus et méthodes de l'action contre les mines.

5.4.2 Hébergement et transport

Les animaux doivent être hébergés et transportés dans des conditions qui permettent de garantir qu'ils demeurent en bonne santé et aptes à remplir leurs fonctions de détection des engins explosifs.

5.4.3 Gestion de l'entraînement

L'entraînement des équipes de SDA doit être planifié, mis en œuvre, supervisé, revu conformément aux principes établis dans la NILAM 06.10 et il doit être actualisé si nécessaire afin de maintenir le degré de compétence et d'aptitude à tous les niveaux du soutien aux SDA et des activités qu'ils entreprennent. À cet effet, il convient notamment :

- De fixer des objectifs d'entraînement clairs et pertinents ;

- Lors de la planification de l'entraînement, de prendre en considération les informations sur les menaces pertinentes liées aux engins explosifs ;
- De faire dispenser l'entraînement par des dresseurs compétents et habilités ;
- De veiller à ce que les sites, les cibles et les conditions des entraînements correspondent à ceux des sites opérationnels ;
- De superviser les résultats de l'entraînement par l'observation et par la collecte et l'analyse de données ; et
- D'actualiser l'entraînement chaque fois que cela est nécessaire pour tenir compte de l'évolution des circonstances, des conditions et des normes.

5.4.4 Procédures opérationnelles permanentes

Les organisations qui exploitent des SDA doivent élaborer les procédures opérationnelles permanentes nécessaires pour :

- Répondre aux exigences d'accréditation ;
- Garantir la sécurité des animaux, des maîtres, des superviseurs et des autres parties prenantes ;
- Faire en sorte que toutes les terres prescrites soient fouillées par l'équipe de SDA et selon des méthodes qui permettent de détecter les objets cibles définis ;
- Mettre en œuvre des opérations qui répondent aux exigences de la présente norme et à celles des autres normes applicables ;
- Fixer des durées de temps de travail et des intervalles de repos pour les animaux et pour leurs maîtres qui soient adaptés aux méthodes opérationnelles et aux conditions de travail ; et
- Tenir compte de l'évolution des situations et des améliorations apportées aux méthodes de fonctionnement et aux pratiques opérationnelles.

5.4.5 Planification opérationnelle

Les plans opérationnels relatifs aux SDA :

- Doivent être étayés par des documents ;
- Doivent répondre aux exigences énoncées dans les normes, les ordres d'exécution, les contrats et les autres documents applicables ;
- Doivent tenir compte des appréciations de la menace et des capacités des équipes de SDA affectées aux tâches ;
- Doivent tenir compte de la contribution des parties prenantes concernées ;
- Doivent être adaptés aux circonstances et conditions environnementales du moment, notamment s'agissant de la nécessité de couper ou brûler la végétation avant que l'équipe de SDA puisse commencer la fouille ;
- Doivent être conformes aux procédures opérationnelles permanentes accréditées ; et

- Doivent améliorer l'efficacité des opérations menées par les SDA.

5.4.6 Test opérationnel

Le test opérationnel des SDA doit se dérouler conformément à la NILAM 09.40 et aux exigences des autorités nationales. Au minimum, le test opérationnel doit avoir lieu :

- Selon les besoins afin de conserver l'accréditation opérationnelle ;
- Chaque jour avant la mise en œuvre d'une fouille ;
- Chaque fois qu'il se produit un changement important dans les conditions opérationnelles, l'environnement local ou le type de cible ;
- À d'autres occasions, et à certains intervalles de temps fixés par les autorités et les organisations de SDA afin d'entretenir la confiance dans la fiabilité des équipes de SDA ; et
- Chaque fois qu'un maître, un superviseur, un responsable de l'assurance qualité ou une autre personne autorisée a des raisons de mettre en doute la fiabilité de la performance d'un animal et/ou d'un maître.

Au cas où un animal échoue au test opérationnel, tous les terrains fouillés par cet animal depuis le dernier test opérationnel qu'il avait réussi doivent être jugés potentiellement non conformes, être soumis à un réexamen et, là où c'est nécessaire, faire l'objet d'une nouvelle fouille par un animal qui a réussi le test opérationnel.

5.4.7 Conduite des opérations

Les sites sur lesquels sont menées des opérations de SDA doivent être gérés comme des chantiers d'action contre les mines conformément aux NILAM applicables (répertoriées dans l'Annexe A) et aux NNLAM.

Les opérations de SDA doivent être menées conformément aux normes opérationnelles permanentes accréditées de l'organisation de SDA concernée.

5.5 Extrants des opérations menées par les SDA

5.5.1 Terres

Les terres remises à disposition (réduites ou dépolluées) à la suite de l'utilisation des équipes de SDA doivent être délimitées et gérées conformément aux définitions et aux exigences énoncées dans la NILAM 07.11.

5.5.2 Données, informations et rapports

Les données relatives à la remise à disposition des terres (par la réduction ou par la dépollution) doivent répondre aux exigences minimales énoncées dans les NILAM 05.10, 07.11, 08.11 et 08.20.

Les données sur la performance des SDA doivent être enregistrées, déclarées et analysées afin de :

- Servir de base aux décisions à prendre concernant la remise à disposition des terres ;
- Entretenir la confiance dans la qualité des opérations menées par les SDA ;

- Améliorer la compréhension de la contamination due aux engins explosifs aux fins de la planification, du choix des priorités et des opérations pour la future remise à disposition des terres ;
- Améliorer la compréhension de la performance opérationnelle des équipes de SDA ; et
- Contribuer à l'amélioration de la performance des équipes de SDA.

Les informations spécifiques suivantes relatives aux équipes de SDA doivent être enregistrées et doivent pouvoir être mises en lien avec le site des opérations, les emplacements ou zones situés sur le site des opérations, les fausses indications ou les indications correctes et avec la date des opérations :

- L'identification unique de chaque animal ;
- L'identification unique des maîtres, qui peut être mise en lien avec les animaux dont ils ont la charge ; et
- Les données relatives à l'environnement et aux conditions climatiques.

5.5.3 Extrants des SDA utilisés comme intrants des autres processus de remise à disposition des terres

Lorsque les terres traitées par des équipes de SDA font l'objet d'un traitement ultérieur faisant appel à d'autres ressources de remise à disposition des terres (par exemple, des ressources manuelles ou mécaniques), les organisations de SDA et les autorités doivent faire en sorte que le statut de tous les terrains et le compte rendu détaillé de toute information ou objet découverts grâce aux équipes de SDA soient transmis dans leur totalité aux gestionnaires de l'action contre les mines responsables de la suite des opérations. Ce peut être le cas notamment lorsque des équipes de SDA sont utilisées dans un rôle d'enquête technique avant une dépollution complète ou lorsque des équipes de SDA sont utilisées pour la dépollution, mais que des parties ou emplacements précis d'une zone ont été jugés non adaptés au déploiement des équipes de SDA (des pentes, des fourmilières, des flaques d'eau, des tranchées, etc.).

5.6 Mesure, supervision, analyse et amélioration des SDA

La supervision des opérations et des activités menées par les SDA (sur les sites administratifs, d'hébergement, de soutien médical, d'entraînement et de travail) doit s'effectuer conformément aux exigences énoncées dans la NILAM 07.40.

5.6.1 Identification et traçabilité

Les organisations de SDA doivent recueillir, enregistrer et étayer par des documents les données nécessaires afin de pouvoir, au minimum, identifier chaque équipe de SDA, y compris :

- Les animaux ;
- Les maîtres ;
- Les superviseurs ; et
- Les méthodes utilisées.

Elles doivent pouvoir établir leur traçabilité par rapport :

- À des tâches et des sites opérationnels précis ;
- À des dates et des heures où ont eu lieu les opérations ; et
- À des emplacements précis sur les sites opérationnels, tel que convenu avec les autorités, les clients et les autres parties intéressées et/ou tel qu'exigé aux fins de la gestion de la qualité.

5.6.2 Supervision pour l'assurance qualité

La supervision des opérations menées par les SDA doit s'effectuer conformément aux NILAM 07.12 et 07.40.

Bien qu'elle puisse se concentrer plus particulièrement sur les activités d'enquête technique et de dépollution menées par les SDA, la supervision devrait déployer des efforts suffisants pour confirmer le caractère adéquat et l'efficacité de tous les aspects des SDA, y compris, au minimum :

- La capacité de gestion générale dont dispose l'organisation en activité afin de pouvoir aborder tous les aspects des SDA ;
- Les aspects de logistique, de soutien, d'assistance sanitaire et vétérinaire de l'opération menée par les SDA ;
- La conduite, la qualité et la validité de l'entraînement ;
- La supervision de qualité interne (assurance qualité et contrôle qualité), y compris le test opérationnel ;
- La conduite des opérations sur le terrain ;
- L'utilisation des informations pour appuyer les décisions en cours en matière de gestion du risque, de la qualité et de l'environnement ;
- La qualité des informations transmises aux autres parties prenantes ; et
- Le recensement et la gestion des non-conformités et des possibilités d'amélioration.

5.6.3 Supervision pour le contrôle qualité

Les extraits des opérations menées par les SDA (y compris les terres et les informations) devraient faire l'objet d'une inspection et d'une supervision conformément aux exigences de la NILAM 07.40.

La qualité des terres soumises à la fouille par des équipes de SDA, qu'elles aient été directement remises à disposition par la dépollution ou qu'elles aient été réduites à la suite d'une enquête technique ou en combinaison avec une dépollution ultérieure à l'aide d'une autre ressource d'action contre les mines, peut être surveillée de la manière suivante :

- Par un échantillonnage ou une inspection de contrôle qualité interne ou externe au moyen d'autres ressources de recherche ou de dépollution ;
- Par une analyse de ce qui a été découvert au moyen des ressources complémentaires de remise à disposition des terres ; et/ou
- Par les résultats de la supervision à long terme des terres après le transfert de responsabilité.

Les autres extraits des processus liées aux SDA, y compris les données, les rapports et les registres, doivent faire l'objet d'une inspection de contrôle qualité conforme aux exigences énoncées dans les NILAM 05.10 et 07.40.

5.6.4 Gestion des non-conformités

Les non-conformités associées aux équipes de SDA doivent être gérées conformément aux NILAM 07.12 et 07.40.

Les organisations de SDA doivent mettre en œuvre des mesures efficaces afin de garantir que les non-conformités seront décelées, évaluées, corrigées et, le cas échéant, utilisées pour optimiser les processus d'amélioration.

Les organisations de SDA doivent mettre les informations liées aux non-conformités, et à la gestion de ces dernières, à la disposition des autorités et des organismes désignés pour agir en leur nom.

5.6.5 Gestion des améliorations

Les autorités et les organisations de SDA doivent mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir que les possibilités d'amélioration seront recensées, évaluées et, le cas échéant, exploitées.

Les occasions d'améliorer les opérations menées par les SDA doivent être activement recherchées. Elles peuvent être mises en évidence de la manière suivante :

- Par une analyse des causes profondes de la non-conformité ;
- Par une analyse des données de performance ;
- Par des suggestions émises par les membres du personnel, formulées à l'occasion de l'assurance ou du contrôle qualité externe, par des clients ou par d'autres parties prenantes ;
- Par une étude de gestion ; et/ou
- Par un audit de qualité interne ou externe.

6. Responsabilités

6.1 Autorité nationale de l'action contre les mines et/ou Centre national de l'action contre les mines

L'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et/ou le Centre national de l'action contre les mines (CNAM), ou l'organisation qui agit en leur nom, devraient :

- a) Élaborer et mettre en œuvre des normes nationales et autres lignes directrices régissant le test et l'utilisation des équipes de SDA dans le cadre du programme d'action contre les mines ;
- b) Accréditer les organisations aptes à mener des opérations au moyen de SDA ;
- c) Élaborer et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des opérations menées par les SDA (y compris le test opérationnel et l'accréditation des organisations de SDA) dans le cadre du programme d'action contre les mines ;
- d) Veiller à ce que le personnel chargé de la gestion de la qualité des SDA soit compétent pour accomplir cette tâche ;

- e) Favoriser un partage transparent des informations relatives à la performance des SDA ;
- f) Mettre à la disposition des organisations de SDA des zones de test et d'entraînement appropriées, ainsi que d'autres installations permettant de faciliter la mise en œuvre des SDA ; et
- g) Fournir aux organisations de SDA des objets de test afin de participer au bon déroulement des procédures d'entraînement et de test et des opérations.

6.2 Organisations de SDA

Les organisations de SDA doivent :

- h) Établir des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour l'utilisation des SDA dans les opérations de déminage. Ces procédures opérationnelles permanentes doivent être conformes aux normes nationales applicables ou, en l'absence de normes nationales, aux NILAM ;
- i) Obtenir de l'ANLAM ou de l'organisation qui agit en son nom l'accréditation pour l'utilisation d'équipes de SDA ;
- j) Veiller à ce que le test opérationnel des équipes de SDA s'effectue tel que prescrit dans les NNLAM, dans les accords d'accréditation et sinon tel qu'il est nécessaire pour entretenir la confiance ;
- k) Veiller à ce que la compétence des animaux, des maîtres et des autres composantes des SDA soit entretenue par le biais d'une supervision et d'un entraînement efficaces ;
- l) Mettre les données de performance à la disposition de l'ANLAM ; et
- m) Mettre en place des systèmes, des procédures et des installations permettant d'assurer la santé au travail et les soins généraux des équipes de SDA.

En l'absence d'ANLAM ou d'une autorité similaire, l'organisation de SDA devrait assumer des responsabilités supplémentaires, notamment :

- a) Convenir avec le donateur (ou le client) d'un système permettant de gérer la qualité des opérations menées par les SDA ;
- b) Aider le pays hôte, lors de la mise en place d'une ANLAM, à élaborer des normes nationales pour l'utilisation des SDA ; et
- c) Se concerter avec les autres organisations de SDA afin de garantir la cohérence des normes relatives aux opérations menées par les SDA et de coopérer dans la mise en œuvre du test des équipes de SDA.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- b) NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines ;
- c) NILAM 06.10 Gestion de la formation ;
- d) NILAM 07.11 Remise à disposition des terres ;
- e) NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines ;
- f) NILAM 07.13 Le management environnemental dans l'action contre les mines ;
- g) NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;
- h) NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines ;
- i) NILAM 07.31 Accréditation et test opérationnel des systèmes de détection par animaux et des maîtres ;
- j) NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines ;
- k) NILAM 08.10 Enquête non technique ;
- l) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- m) NILAM 08.30 Documentation post-dépollution ;
- n) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- o) NILAM 09.41 Procédures opérationnelles pour les systèmes de détection faisant appel à des animaux ;
- p) NILAM 09.44 Guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens ;
- q) NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux ; et
- r) NILAM 14.10 Guide pour l'évaluation des interventions de l'action contre les mines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve un exemplaire de toutes les références mentionnées dans la présente norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>).

Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision formelle des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails des amendements
1	24.03.2020	1. Corrections de mise en page et de numérotation dans l'ensemble du texte. 2. Suppression des références obsolètes à l'article 1 (Domaine d'application). 3. Ajout des termes « Équipe de SDA », « Chien détecteur d'explosifs » et « Engin explosif », assortis de leur définition, à l'article 3. 4. Mise à jour de la définition des termes « Objet de test » et « Odeur cible » (article 3). 5. Ajout de références aux NILAM 06.10, 07.14 et 07.31.